



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8073

Projet de loi modifiant la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer

Date de dépôt : 19-09-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-10-2022

Auteur(s) : Monsieur Henri Kox, Ministre du Logement

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-09-2022	Déposé	8073/00	<u>3</u>
10-10-2022	Avis de la Chambre de Commerce (5.10.2022)	8073/01	<u>12</u>
25-10-2022	Avis du Conseil d'Etat (25.10.2022)	8073/02	<u>15</u>
10-11-2022	Rapport de commission(s) : Commission du Logement Rapporteur(s) : Madame Semiray Ahmedova	8073/04	<u>18</u>
10-11-2022	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi modifiant la loi du 2 juillet 2022 relative à une subvention de loyer Nouvel intitulé : Projet de loi modifiant la loi du 22 jui [...]	8073/00	<u>23</u>
10-11-2022	Corrigendum (10.11.2022)	8073/03	<u>32</u>
10-11-2022	Commission du Logement Procès verbal (01) de la reunion du 10 novembre 2022	01	<u>35</u>
16-11-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°13 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - projet de loi N°8073	<u>39</u>
16-11-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°13 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 3 - Projet de loi N°8073	<u>42</u>
29-11-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (29-11-2022) Evacué par dispense du second vote (29-11-2022)	8073/05	<u>45</u>
05-12-2022	Publié au Mémorial A n°586 en page 1	Mémorial A N° 586 de 2022	<u>48</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>51</u>

8073/00

N° 8073

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 2 juillet 2022 relative à une subvention de loyer

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 19.9.2022

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Logement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique.— Notre Ministre du Logement est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer.

Palais de Luxembourg, 14 septembre 2022

Le Ministre du Logement,
Henri KOX

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer est entrée en vigueur le 1^{er} août 2022.

Cette loi a introduit anticipativement au 1^{er} août 2022 toutes les adaptations relatives à la subvention de loyer qui sont d'ores et déjà prévues par le projet de loi n°7938 réformant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, tout en élargissant les critères d'accès et en augmentant les montants alloués dans le cadre de cette aide mensuelle. Elle cible spécialement les ménages les plus exposés à l'inflation actuelle.

La nouvelle loi fait partie des mesures prévues par l'accord « *Solidaritëitspak* » signé le 31 mars 2022 entre le Gouvernement et les représentants de l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL), du LCGB et de la CGFP à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite au cours de mars 2022. Les dispositions de la nouvelle loi étaient initialement prévues dans le projet de loi n°8000, mais ont, suite à une proposition du Conseil d'Etat, été scindées et intégrées dans un projet de loi n°8000B, qui est devenu la prédite loi du 22 juillet 2022.

Toutefois, seulement après l'entrée en vigueur de la loi (en l'occurrence le 1^{er} août 2022), il a été constaté qu'une erreur matérielle figure dans le tableau des paramètres de calcul de la subvention de loyer, qui est annexé à la loi du 22 juillet 2022 (publié au Journal officiel, Mémorial A, n° 396 du 26 juillet 2022, p. 9).

En effet, dans la colonne « *RI – Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale (Revenu net annuel (en euros))* » du tableau des paramètres de calcul de la subvention de loyer, le montant de « 6.937 » est actuellement indiqué pour une communauté domestique avec 3 enfants à charge.

Or, le montant correct pour ce type de communauté domestique est toutefois « 8.937 ».

Le présent projet de loi entend ainsi corriger la prédite erreur matérielle, qui a un impact sur le montant maximal de l'aide mensuelle à accorder pour une communauté domestique ayant 3 enfants à charge ou plus.

De plus, le redressement de l'erreur matérielle devrait s'appliquer rétroactivement au 1^{er} août 2022, de sorte que chaque communauté domestique bénéficiaire concerné – qui aurait obtenu un montant réduit de l'aide mensuelle à cause de cette erreur matérielle, qui est uniquement dû au fait du législateur – touchera la différence, de sorte qu'aucune perte financière n'est encourue par les bénéficiaires concernés. Ainsi, tous les bénéficiaires obtiendront le montant total de l'aide initialement visé par le Gouvernement.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'annexe de la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer est remplacée par l'annexe suivante:

« Annexe »

Formule de calcul:

$$a = AS - \left[\left(\frac{r-RI}{RS-RI} \right) * (AS - AI) \right]$$

Pour l'application de cette formule, l'on entend par:

A	Montant de la subvention de loyer
R	Le revenu net annuel de la communauté domestique du demandeur, ramené au nombre indice 100 du coût de la vie (indice moyen annuel)
AS	Montant maximal de la subvention de loyer (en fonction de la composition de la communauté domestique)
AI	Montant minimal (forfaitaire) de la subvention de loyer
RI	Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale
RS	Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale (Limite de revenu)

Tableau des paramètres de calcul:

Type de communauté domestique	AS	AI	RI	RS
	Montant maximal de la subvention de loyer	Montant minimal de la subvention de loyer	Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale Revenu net annuel (en euros)	Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale Revenu net annuel (en euros)
Personne seule	200 €	10 €	3.310	4.467
Communauté domestique sans enfant à charge	280 €	10 €	4.965	6.858
Communauté domestique avec 1 enfant à charge	320 €	10 €	6.289	8.092
Communauté domestique avec 2 enfants à charge	360 €	10 €	7.613	9.151
Communauté domestique avec 3 enfants à charge	400 €	10 €	8.937	9.944
+ par enfant à charge supplémentaire	/	/	+993	+1.108

Les montants des plafonds de revenu indiqués dans le tableau correspondent à la valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat. »

Art. 2. La présente loi produit ses effets au 1^{er} août 2022.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le montant de « 6.937 » euros figurant actuellement dans le tableau des paramètres de calcul de la subvention de loyer – prévu à l'annexe de la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer – est erroné pour le type de communauté domestique visé, en l'occurrence pour une communauté domestique avec 3 enfants à charge, ce qui a un impact sur le montant maximal de l'aide accordée à des communautés domestiques ayant au moins 3 enfants à charge. Ce montant de 6.937 euros correspond à la valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat: avec l'indice 839,98, le plafond de revenu pour obtenir une subvention de loyer maximale est ainsi de 58.269,41 euros pour une communauté domestique avec 3 enfants à charge.

Or, le montant correct est cependant « 8.937 »: pour une communauté domestique avec 3 enfants à charge, le plafond de revenu net annuel pour obtenir une subvention de loyer maximale devait être fixé à 75.069,01 euros (avec l'indice 839,98), et non 58.269,41 euros, ce qui a comme conséquence que certaines communautés domestiques bénéficiaires ayant au moins 3 enfants à charge obtiennent une aide mensuelle réduite par rapport à celle initialement visée par le législateur.

Il convient dès lors de corriger l'erreur matérielle dans ledit tableau, en remplaçant le montant de « 6.937 » par le « 8.937 » dans la colonne relative aux communautés domestiques avec 3 enfants à charge.

L'erreur matérielle figure uniquement dans l'annexe de la loi publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (voir Journal officiel, Mémorial A, n° 396 du 26 juillet 2022, p. 9).

En effet, le montant correct figure dans le commentaire des articles du projet de loi n°8000, qui contenait initialement les dispositions devenues par la suite la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer. Le commentaire de l'article 4 dudit projet de loi prévoit ainsi le tableau des paramètres de calcul avec le montant correct de « 8.937 » euros (n.i. 100) dans la colonne relative à une communauté domestique avec 3 enfants à charge (voir documents parlementaires n°8000-0, p.26).

Article 2

Cet article prévoit que l'annexe avec le nouveau tableau des paramètres de calcul s'appliquera avec effet rétroactif à la date du 1^{er} août 2022, en l'occurrence à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer.

En effet, il est légitime et certainement équitable que chaque communauté domestique concernée – qui aurait obtenu un montant réduit de l'aide mensuelle à cause de la prédite erreur matérielle – touchera la différence de l'aide, suite à un recalcul de l'aide après l'entrée en vigueur du présent texte en projet. Ainsi, il sera assuré que tous les bénéficiaires obtiendront le montant total de l'aide initialement visé par le législateur.

*

**TEXTE COORDONNE DE L'ANNEXE
DE LA LOI DU 22 JUILLET 2022**

Annexe

Formule de calcul:

$$a = AS - \left[\left(\frac{r-RI}{RS-RI} \right) * (AS - AI) \right]$$

Pour l'application de cette formule, l'on entend par:

A	Montant de la subvention de loyer
R	Le revenu net annuel de la communauté domestique du demandeur, ramené au nombre indice 100 du coût de la vie (indice moyen annuel)
AS	Montant maximal de la subvention de loyer (en fonction de la composition de la communauté domestique)
AI	Montant minimal (forfaitaire) de la subvention de loyer
RI	Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale
RS	Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale (Limite de revenu)

Tableau des paramètres de calcul:

Type de communauté domestique	<i>AS</i>	<i>AI</i>	<i>RI</i>	<i>RS</i>
	Montant maximal de la subvention de loyer	Montant minimal de la subvention de loyer	Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale Revenu net annuel (en euros)	Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale Revenu net annuel (en euros)
Personne seule	200 €	10 €	3.310	4.467
Communauté domestique sans enfant à charge	280 €	10 €	4.965	6.858
Communauté domestique avec 1 enfant à charge	320 €	10 €	6.289	8.092
Communauté domestique avec 2 enfants à charge	360 €	10 €	7.613	9.151
Communauté domestique avec 3 enfants à charge	400 €	10 €	68.937	9.944
+ par enfant à charge supplémentaire	/	/	+993	+1.108

Les montants des plafonds de revenu indiqués dans le tableau correspondent à la valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi modifiant la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer – transposant une des mesures prévues par l'accord tripartite de fin mars 2022 – n'engendre aucune charge budgétaire supplémentaire pour l'Etat que celle indiquée dans la fiche financière relative au projet de loi n°8000 (respectivement 8000B).

En effet, l'estimation indiquée dans ledit projet de loi n°8000 (« Ainsi, l'introduction des mesures en matière de logement concernant la subvention de loyer impactera le budget de l'Etat approximativement de 2,5 millions d'euros pour le budget de l'année en cours (6 mois maximum) et d'approximativement 5 à 6 millions d'euros pour les années budgétaires subséquentes. Cependant, le projet de loi n°7938 pré-mentionné, déposé en décembre 2021, prévoyait déjà un impact budgétaire de 2 millions d'euros pour la première année (12 mois) et de 4 millions d'euros pour les années subséquentes. L'impact budgétaire supplémentaire est dès lors de 2 millions d'euros par année. », doc. parl. n°8000-0, p. 62) avait déjà été calculée avec le montant correct de « 8.937 » euros.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Voir pages suivantes.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer.
Ministère initiateur :	Ministère du Logement
Auteur(s) :	Ministère du Logement (Jérôme Krier)
Téléphone :	247-84837
Courriel :	jerome.krier@ml.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Correction d'une erreur matérielle figurant dans l'annexe de la loi du 22 juillet 2022
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances / IGF
Date :	11/08/2022

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations : /
- Destinataires du projet :
– Entreprises/Professions libérales : Oui Non

- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations : /
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations : /
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations : /
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) /
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle : /

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ? /
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations : /
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? /
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ? /
Remarques/Observations : /

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière : /
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : /
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière : /
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière : /

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8073/01

N° 8073¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 2 juillet 2022 relative à une subvention de loyer

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(5.10.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer¹, en vue de rectifier une erreur matérielle que contient le tableau des paramètres de calcul de la subvention de loyer figurant à l'annexe de ladite loi.

D'après son article 18, la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer est entrée en vigueur le 1^{er} août 2022. Suite à l'accord tripartite « *Solidaritétspak* » signé le 31 mars, cette loi avait pour objet d'introduire anticipativement les principaux éléments du projet de loi n°7938² ayant trait à la subvention de loyer, à savoir : la redéfinition de la méthode de calcul de l'aide, l'élargissement de l'éligibilité ainsi que la révision à la hausse des montants. En ligne avec l'accord tripartite, et en comparaison avec le projet de loi n°7938, les conditions d'éligibilité et les montants ont été revus pour être plus favorables pour les locataires.

Le tableau des paramètres de calcul de la subvention de loyer de l'annexe I de la loi précitée du 22 juillet 2022 spécifie, pour chaque type de communauté domestique, le montant minimal et le montant maximal de la subvention, tout comme les plafonds de revenu pour avoir accès à la subvention de loyer minimale ou maximale respectivement.

Or l'exposé des motifs explicite que, suite à l'entrée en vigueur de la loi, une erreur a été constatée dans la colonne ayant trait au « *plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale* ». En l'état, l'annexe arrête en effet ledit plafond de revenu pour une communauté domestique avec 2 enfants à 7.613 EUR et spécifie que celui pour une communauté avec 3 enfants se situe à 6.937 EUR, au lieu du montant³ correcte de 8.937 EUR. Le Projet vise à rectifier cette erreur.

La Chambre de Commerce marque son accord avec cette rectification proposée par le Projet. Pour ne pas pénaliser les ménages demandeurs, elle peut par ailleurs comprendre que le nouveau tableau des paramètres de calcul s'appliquera avec effet rétroactif à la date du 1^{er} août 2022.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

1 Loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer (Mémorial A – N° 396 du 26 juillet 2022)

2 Lien vers le dossier parlementaire du projet de loi n°7938 sur le site de la Chambre des Députés.

3 Les montants des plafonds de revenu indiqués dans le tableau correspondent à la valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8073/02

N° 8073²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.10.2022)

Par dépêche du 26 septembre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Logement.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné de l'annexe de la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer que le projet de loi tend à modifier

Les avis de chambres professionnelles concernées, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à modifier l'annexe de la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer.

La modification proposée a pour objet de remplacer dans la colonne « RI – Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale » du tableau des paramètres de calcul de la subvention de loyer le montant de 6,937 euros qui est actuellement indiqué pour une communauté domestique avec trois enfants à charge par le montant de 8,937 euros.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 25 octobre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8073/04

N° 8073⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU LOGEMENT

(10.11.2022)

La Commission se compose de: Mme Semiray Ahmedova, Présidente-Rapportrice ; M. André Bauler, M. François Benoy, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Max Hahn, M. Max Hengel, M. Marc Lies, Mme Nathalie Oberweis, M. Roy Reding, Mme Jessie Thill, M. Serge Wilmes, membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Logement en date du 19 septembre 2022. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission du Logement de la Chambre des Députés (ci-après « commission parlementaire ») en date du 29 septembre 2022.

L'avis de la Chambre de Commerce est parvenu à la Chambre des Députés le 10 octobre 2022 et l'avis du Conseil d'État le 25 octobre 2022.

Lors de sa réunion du 10 novembre 2022, le projet de loi a été présenté aux membres de la commission parlementaire, de même que l'avis du CE a été analysé. En outre, la commission parlementaire a désigné Madame Semiray Ahmedova comme rapportrice du projet de loi et adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi n°8073 entend corriger une erreur matérielle qui a été constatée dans le tableau des paramètres de calcul de la subvention de loyer qui est annexé à la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer.

En effet, dans la colonne « RI – Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale (Revenu net annuel (en euros)) » du tableau des paramètres de calcul de la subvention de loyer, le montant de « 6.937 » est actuellement indiqué pour une communauté domestique avec 3 enfants à charge. Or, le montant correct pour ce type de communauté domestique est toutefois de « 8.937 ».

Afin de ne pas pénaliser les bénéficiaires concernés, le redressement de l'erreur matérielle s'appliquera de manière rétroactive au 1^{er} août 2022.

Pour rappel, la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention loyer fait partie des mesures prévues par l'accord « Solidaritéitspak » signé le 31 mars 2022 entre le Gouvernement et les représentants de l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL), du LCGB et de la CGFP à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite au cours de mars 2022.

*

III. AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI

1. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'Etat ne soulève pas d'observation.

2. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 5 octobre 2022, la Chambre de Commerce marque son accord avec la rectification proposée et l'application rétroactive de celle-ci.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à remplacer l'annexe de la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer par une version modifiée de ladite annexe.

Ainsi, l'article prévoit de modifier le tableau des paramètres de calcul en remplaçant dans la colonne relative aux communautés domestiques avec 3 enfants à charge le montant de « 6.937 » par le montant de « 8.937 ».

En effet, une erreur matérielle s'est glissée dans le texte de la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer, le montant correct étant « 8.937 ».

En ce qui concerne les communautés domestiques avec 3 enfants à charge, le législateur a initialement visé un plafond de revenu net annuel de 75.069,01 euros pour être éligible à une subvention de loyer maximale.

Cependant, en raison du faux montant, le plafond de revenu pour obtenir une subvention de loyer maximale est actuellement de 58.269,41 euros pour lesdites communautés domestiques, sachant que le montant de « 6.937 » euros correspond à la valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat avec l'indice actuel de 839,98.

Le montant de « 6.937 » euros figurant actuellement dans le tableau des paramètres de calcul de la subvention de loyer est donc erroné pour une communauté domestique avec 3 enfants à charge, ce qui a un impact sur le montant maximal de l'aide accordée auxdites communautés domestiques et a comme conséquence que certaines desdites communautés domestiques bénéficiaires obtiennent actuellement une aide mensuelle réduite par rapport à celle que le législateur a initialement visé.

Exemples de l'application de la formule :

$$\text{Formule de calcul : } a = AS - \left[\left(\frac{r-RI}{RS-RI} \right) * (AS - AI) \right]$$

Exemple 1

Supposons que la communauté domestique avec 3 enfants à charge dispose d'un revenu net annuel de 76.000 € :

$$a = 400 - \left[\left(\frac{76.000 - 75.069,01}{83.527,61 - 75.069,01} \right) * (400 - 10) \right] = 357,07 \text{ €}$$

$$RI = 8.937 * \left(\frac{839,98}{100} \right) = 75.069,0126 \cong 75.069,01 \text{ €}$$

$$R2 = 9.944 * \left(\frac{839,98}{100} \right) = 83.527,6112 \cong 83.527,61 \text{ €}$$

Dans cet exemple, la subvention de loyer s'élève donc à 357,07 €.

Exemple 2

Supposons que la communauté domestique avec 3 enfants à charge dispose d'un revenu net annuel de 58.764 € (revenu annuel total disponible médian par ménage en 2020) :

$$a = 400 - \left[\left(\frac{58.764 - 75.069,01}{83.527,61 - 75.069,01} \right) * (400 - 10) \right] \cong 1151,77 \text{ €}$$

Dans cet exemple, la subvention de loyer s'élève à 400 € vu que le montant maximal de la subvention de loyer pour une communauté domestique avec 3 enfants est plafonné à 400€.

Article 2

L'article 2 prévoit que le texte de loi produit ses effets au 1^{er} août 2022, c'est-à-dire à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer.

Ainsi, il sera assuré que tous les bénéficiaires obtiendront le montant total de l'aide initialement visé par le législateur.

*

TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Logement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8073 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer**

Art. 1^{er}. L'annexe de la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE

Formule de calcul :

$$a = AS - \left[\left(\frac{r - RI}{RS - RI} \right) * (AS - AI) \right]$$

Pour l'application de cette formule, l'on entend par :

A	Montant de la subvention de loyer
R	Le revenu net annuel de la communauté domestique du demandeur, ramené au nombre indice 100 du coût de la vie (indice moyen annuel)
AS	Montant maximal de la subvention de loyer (en fonction de la composition de la communauté domestique)
AI	Montant minimal (forfaitaire) de la subvention de loyer
RI	Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale
RS	Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale (Limite de revenu)

Tableau des paramètres de calcul :

<i>Type de communauté domestique</i>	<i>AS</i>	<i>AI</i>	<i>RI</i>	<i>RS</i>
	<i>Montant maximal de la subvention de loyer</i>	<i>Montant minimal de la subvention de loyer</i>	<i>Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale</i>	<i>Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale</i>
			<i>Revenu net annuel (en euros)</i>	<i>Revenu net annuel (en euros)</i>
Personne seule	200 €	10 €	3.310	4.467
Communauté domestique sans enfant à charge	280 €	10 €	4.965	6.858
Communauté domestique avec 1 enfant à charge	320 €	10 €	6.289	8.092
Communauté domestique avec 2 enfants à charge	360 €	10 €	7.613	9.151
Communauté domestique avec 3 enfants à charge	400 €	10 €	8.937	9.944
+ par enfant à charge supplémentaire	/	/	+993	+1.108

Les montants des plafonds de revenu indiqués dans le tableau correspondent à la valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat. »

Art. 2. La présente loi produit ses effets au 1^{er} août 2022.

8073/00

N° 8073

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 2 juillet 2022 relative à une subvention de loyer

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 19.9.2022

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Logement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique.— Notre Ministre du Logement est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer.

Palais de Luxembourg, 14 septembre 2022

Le Ministre du Logement,
Henri KOX

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer est entrée en vigueur le 1^{er} août 2022.

Cette loi a introduit anticipativement au 1^{er} août 2022 toutes les adaptations relatives à la subvention de loyer qui sont d'ores et déjà prévues par le projet de loi n°7938 réformant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, tout en élargissant les critères d'accès et en augmentant les montants alloués dans le cadre de cette aide mensuelle. Elle cible spécialement les ménages les plus exposés à l'inflation actuelle.

La nouvelle loi fait partie des mesures prévues par l'accord « *Solidaritëitspak* » signé le 31 mars 2022 entre le Gouvernement et les représentants de l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL), du LCGB et de la CGFP à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite au cours de mars 2022. Les dispositions de la nouvelle loi étaient initialement prévues dans le projet de loi n°8000, mais ont, suite à une proposition du Conseil d'Etat, été scindées et intégrées dans un projet de loi n°8000B, qui est devenu la prédite loi du 22 juillet 2022.

Toutefois, seulement après l'entrée en vigueur de la loi (en l'occurrence le 1^{er} août 2022), il a été constaté qu'une erreur matérielle figure dans le tableau des paramètres de calcul de la subvention de loyer, qui est annexé à la loi du 22 juillet 2022 (publié au Journal officiel, Mémorial A, n° 396 du 26 juillet 2022, p. 9).

En effet, dans la colonne « *RI – Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale (Revenu net annuel (en euros))* » du tableau des paramètres de calcul de la subvention de loyer, le montant de « 6.937 » est actuellement indiqué pour une communauté domestique avec 3 enfants à charge.

Or, le montant correct pour ce type de communauté domestique est toutefois « 8.937 ».

Le présent projet de loi entend ainsi corriger la prédite erreur matérielle, qui a un impact sur le montant maximal de l'aide mensuelle à accorder pour une communauté domestique ayant 3 enfants à charge ou plus.

De plus, le redressement de l'erreur matérielle devrait s'appliquer rétroactivement au 1^{er} août 2022, de sorte que chaque communauté domestique bénéficiaire concerné – qui aurait obtenu un montant réduit de l'aide mensuelle à cause de cette erreur matérielle, qui est uniquement dû au fait du législateur – touchera la différence, de sorte qu'aucune perte financière n'est encourue par les bénéficiaires concernés. Ainsi, tous les bénéficiaires obtiendront le montant total de l'aide initialement visé par le Gouvernement.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'annexe de la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer est remplacée par l'annexe suivante:

« Annexe »

Formule de calcul:

$$a = AS - \left[\left(\frac{r - RI}{RS - RI} \right) * (AS - AI) \right]$$

Pour l'application de cette formule, l'on entend par:

A	Montant de la subvention de loyer
R	Le revenu net annuel de la communauté domestique du demandeur, ramené au nombre indice 100 du coût de la vie (indice moyen annuel)
AS	Montant maximal de la subvention de loyer (en fonction de la composition de la communauté domestique)
AI	Montant minimal (forfaitaire) de la subvention de loyer
RI	Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale
RS	Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale (Limite de revenu)

Tableau des paramètres de calcul:

Type de communauté domestique	AS	AI	RI	RS
	Montant maximal de la subvention de loyer	Montant minimal de la subvention de loyer	Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale Revenu net annuel (en euros)	Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale Revenu net annuel (en euros)
Personne seule	200 €	10 €	3.310	4.467
Communauté domestique sans enfant à charge	280 €	10 €	4.965	6.858
Communauté domestique avec 1 enfant à charge	320 €	10 €	6.289	8.092
Communauté domestique avec 2 enfants à charge	360 €	10 €	7.613	9.151
Communauté domestique avec 3 enfants à charge	400 €	10 €	8.937	9.944
+ par enfant à charge supplémentaire	/	/	+993	+1.108

Les montants des plafonds de revenu indiqués dans le tableau correspondent à la valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat. »

Art. 2. La présente loi produit ses effets au 1^{er} août 2022.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le montant de « 6.937 » euros figurant actuellement dans le tableau des paramètres de calcul de la subvention de loyer – prévu à l'annexe de la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer – est erroné pour le type de communauté domestique visé, en l'occurrence pour une communauté domestique avec 3 enfants à charge, ce qui a un impact sur le montant maximal de l'aide accordée à des communautés domestiques ayant au moins 3 enfants à charge. Ce montant de 6.937 euros correspond à la valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat: avec l'indice 839,98, le plafond de revenu pour obtenir une subvention de loyer maximale est ainsi de 58.269,41 euros pour une communauté domestique avec 3 enfants à charge.

Or, le montant correct est cependant « 8.937 »: pour une communauté domestique avec 3 enfants à charge, le plafond de revenu net annuel pour obtenir une subvention de loyer maximale devait être fixé à 75.069,01 euros (avec l'indice 839,98), et non 58.269,41 euros, ce qui a comme conséquence que certaines communautés domestiques bénéficiaires ayant au moins 3 enfants à charge obtiennent une aide mensuelle réduite par rapport à celle initialement visée par le législateur.

Il convient dès lors de corriger l'erreur matérielle dans ledit tableau, en remplaçant le montant de « 6.937 » par le « 8.937 » dans la colonne relative aux communautés domestiques avec 3 enfants à charge.

L'erreur matérielle figure uniquement dans l'annexe de la loi publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (voir Journal officiel, Mémorial A, n° 396 du 26 juillet 2022, p. 9).

En effet, le montant correct figure dans le commentaire des articles du projet de loi n°8000, qui contenait initialement les dispositions devenues par la suite la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer. Le commentaire de l'article 4 dudit projet de loi prévoit ainsi le tableau des paramètres de calcul avec le montant correct de « 8.937 » euros (n.i. 100) dans la colonne relative à une communauté domestique avec 3 enfants à charge (voir documents parlementaires n°8000-0, p.26).

Article 2

Cet article prévoit que l'annexe avec le nouveau tableau des paramètres de calcul s'appliquera avec effet rétroactif à la date du 1^{er} août 2022, en l'occurrence à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer.

En effet, il est légitime et certainement équitable que chaque communauté domestique concernée – qui aurait obtenu un montant réduit de l'aide mensuelle à cause de la prédite erreur matérielle – touchera la différence de l'aide, suite à un recalcul de l'aide après l'entrée en vigueur du présent texte en projet. Ainsi, il sera assuré que tous les bénéficiaires obtiendront le montant total de l'aide initialement visé par le législateur.

*

**TEXTE COORDONNE DE L'ANNEXE
DE LA LOI DU 22 JUILLET 2022**

Annexe

Formule de calcul:

$$a = AS - \left[\left(\frac{r-RI}{RS-RI} \right) * (AS - AI) \right]$$

Pour l'application de cette formule, l'on entend par:

A	Montant de la subvention de loyer
R	Le revenu net annuel de la communauté domestique du demandeur, ramené au nombre indice 100 du coût de la vie (indice moyen annuel)
AS	Montant maximal de la subvention de loyer (en fonction de la composition de la communauté domestique)
AI	Montant minimal (forfaitaire) de la subvention de loyer
RI	Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale
RS	Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale (Limite de revenu)

Tableau des paramètres de calcul:

<i>Type de communauté domestique</i>	<i>AS</i>	<i>AI</i>	<i>RI</i>	<i>RS</i>
	<i>Montant maximal de la subvention de loyer</i>	<i>Montant minimal de la subvention de loyer</i>	<i>Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale</i> <i>Revenu net annuel (en euros)</i>	<i>Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale</i> <i>Revenu net annuel (en euros)</i>
Personne seule	200 €	10 €	3.310	4.467
Communauté domestique sans enfant à charge	280 €	10 €	4.965	6.858
Communauté domestique avec 1 enfant à charge	320 €	10 €	6.289	8.092
Communauté domestique avec 2 enfants à charge	360 €	10 €	7.613	9.151
Communauté domestique avec 3 enfants à charge	400 €	10 €	68.937	9.944
+ par enfant à charge supplémentaire	/	/	+993	+1.108

Les montants des plafonds de revenu indiqués dans le tableau correspondent à la valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi modifiant la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer – transposant une des mesures prévues par l'accord tripartite de fin mars 2022 – n'engendre aucune charge budgétaire supplémentaire pour l'Etat que celle indiquée dans la fiche financière relative au projet de loi n°8000 (respectivement 8000B).

En effet, l'estimation indiquée dans ledit projet de loi n°8000 (« Ainsi, l'introduction des mesures en matière de logement concernant la subvention de loyer impactera le budget de l'Etat approximativement de 2,5 millions d'euros pour le budget de l'année en cours (6 mois maximum) et d'approximativement 5 à 6 millions d'euros pour les années budgétaires subséquentes. Cependant, le projet de loi n°7938 pré-mentionné, déposé en décembre 2021, prévoyait déjà un impact budgétaire de 2 millions d'euros pour la première année (12 mois) et de 4 millions d'euros pour les années subséquentes. L'impact budgétaire supplémentaire est dès lors de 2 millions d'euros par année. », doc. parl. n°8000-0, p. 62) avait déjà été calculée avec le montant correct de « 8.937 » euros.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Voir pages suivantes.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer.
Ministère initiateur :	Ministère du Logement
Auteur(s) :	Ministère du Logement (Jérôme Krier)
Téléphone :	247-84837
Courriel :	jerome.krier@ml.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Correction d'une erreur matérielle figurant dans l'annexe de la loi du 22 juillet 2022
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances / IGF
Date :	11/08/2022

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations : /
- Destinataires du projet :
– Entreprises/Professions libérales : Oui Non

- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations : /
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations : /
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations : /
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) /
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle : /

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ? /
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations : /
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? /
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ? /
Remarques/Observations : /

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière : /
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : /
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière : /
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière : /

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8073/03

N° 8073³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer

* * *

CORRIGENDUM

(11.11.2022)

L'intitulé des documents parlementaires 8073/00 et 8073/01 est à lire comme suit:

« Projet de loi modifiant la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer »

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

01



Commission du Logement

Procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 8073 Projet de loi modifiant la loi du 2 juillet 2022 relative à une subvention de loyer
 - Présentation du projet loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Adoption d'un rapport
2. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain remplaçant M. François Benoy, M. Max Hengel, M. Pim Knaff remplaçant M. Max Hahn, M. Claude Lamberty remplaçant M. Frank Colabianchi, M. Marc Lies, Mme Elisabeth Margue, Mme Nathalie Oberweis, Mme Jessie Thill

M. Marc Goergen, observateur délégué

M. Mike Mathias, du Ministère du Logement

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Frank Colabianchi, M. Max Hahn, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. Henri Kox, Ministre du Logement

*

Présidence : Mme Semiray Ahmedova, Présidente de la Commission

*

1. 8073 Projet de loi modifiant la loi du 2 juillet 2022 relative à une subvention de loyer

Présentation du projet loi

Un représentant du ministère explique que le projet de loi sous rubrique entend corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans le tableau des paramètres de calcul de la subvention de loyer qui est annexé à la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer.

Ainsi, le projet de texte prévoit de modifier le tableau des paramètres de calcul en remplaçant dans la colonne relative aux communautés domestiques avec 3 enfants à charge le montant de « 6.937 » par le montant de « 8.937 ».

En raison du faux montant, certaines communautés domestiques avec 3 enfants à charge obtiennent actuellement une aide mensuelle réduite par rapport à celle que le législateur a initialement visée, ce que le projet de loi entend à rectifier.

Afin de ne pas pénaliser les bénéficiaires concernés, le redressement de l'erreur matérielle s'appliquera de manière rétroactive au 1^{er} août 2022.

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission du Logement (ci-après « commission parlementaire ») désignent Madame Semiray Ahmedova, présidente de la commission parlementaire, comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État ne soulève pas d'observation.

Adoption d'un rapport

La commission parlementaire adopte à l'unanimité le projet de rapport sous rubrique.

Sachant qu'il s'agit simplement d'une correction d'une erreur matérielle, le projet de loi est adopté sans modification et ne fait l'objet d'aucune observation importante. C'est la raison pour laquelle la commission parlementaire propose à la Conférence des Présidents de la Chambre de porter le rapport à l'ordre du jour sans qu'il n'y ait lieu de prévoir un débat.

2. Divers

Madame la Présidente de la commission parlementaire rappelle qu'elle a fait parvenir, par courrier électronique, une copie d'une lettre contenant une proposition de prise de position de la commission parlementaire au sujet du rapport d'activité de l'Ombudsman de l'année 2021,

aux membres de la commission. La commission parlementaire propose d'envoyer ladite lettre au président de la Chambre des Députés avec la demande de la transmettre à la présidente de la Commission des Pétitions.

Luxembourg, le 10 novembre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Texte voté - projet de loi N°8073

**N° 8073****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer**

*

Art. 1^{er}. L'annexe de la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer est remplacée par l'annexe suivante :

« Annexe »

Formule de calcul :

$$a = AS - \left[\left(\frac{r-RI}{RS-RI} \right) * (AS - AI) \right]$$

Pour l'application de cette formule, l'on entend par :

A	Montant de la subvention de loyer
R	Le revenu net annuel de la communauté domestique du demandeur, ramené au nombre indice 100 du coût de la vie (indice moyen annuel)
AS	Montant maximal de la subvention de loyer (en fonction de la composition de la communauté domestique)
AI	Montant minimal (forfaitaire) de la subvention de loyer
RI	Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale
RS	Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale (Limite de revenu)

Tableau des paramètres de calcul :

	AS	AI	RI	RS
Type de communauté domestique	Montant maximal de la subvention de loyer	Montant minimal de la subvention de loyer	Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale	Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale
			Revenu net annuel (en euros)	Revenu net annuel (en euros)
Personne seule	200 €	10 €	3.310	4.467
Communauté domestique sans enfant à charge	280 €	10 €	4.965	6.858
Communauté domestique avec 1 enfant à charge	320 €	10 €	6.289	8.092
Communauté domestique avec 2 enfants à charge	360 €	10 €	7.613	9.151
Communauté domestique avec 3 enfants à charge	400 €	10 €	8.937	9.944
+ par enfant à charge supplémentaire	/	/	+993	+1.108

Les montants des plafonds de revenu indiqués dans le tableau correspondent à la valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat. »

Art. 2. La présente loi produit ses effets au 1^{er} août 2022.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 16 novembre 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

Bulletin de vote 3 - Projet de loi N°8073

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 16/11/2022 18:16:29	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 8073 Subvention de loyer	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 8073	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procuration:	7	0	0	7
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Galles Paul	Oui	(M. Hengel Max)	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Margue Elisabeth	Oui	
M. Mischo Georges	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Mischo Georges)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
M. Margue Charles	Oui		Mme Thill Jessie	Oui	(M. Benoy François)

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui	(Mme Asselborn-Bintz Simone)	M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 16/11/2022 18:16:29

Scrutin: 3

Vote: PL 8073 Subvention de loyer

Description: Projet de loi - Projet de loi 8073

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Scheeck Laurent

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procuration:	7	0	0	7
Total:	59	0	0	59

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

déi gréng

Mme Lorsché Josée

Le Président:



Le Secrétaire général:

8073 - Dossier consolidé : 44



8073/05

N° 8073⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(29.11.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 16 novembre 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 novembre 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 25 octobre 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 29 novembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Vice-Président,
Patrick SANTER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Mémorial A N° 586 de 2022

Loi du 30 novembre 2022 modifiant la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 novembre 2022 et celle du Conseil d'État du 29 novembre 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'annexe de la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer est remplacée par l'annexe suivante :
«

Annexe

Formule de calcul :

$$a = AS - \left[\left(\frac{r - RI}{RS - RI} \right) * (AS - AI) \right]$$

Pour l'application de cette formule, l'on entend par :

A	Montant de la subvention de loyer
R	Le revenu net annuel de la communauté domestique du demandeur, ramené au nombre indice 100 du coût de la vie (indice moyen annuel)
AS	Montant maximal de la subvention de loyer (en fonction de la composition de la communauté domestique)
AI	Montant minimal (forfaitaire) de la subvention de loyer
RI	Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale
RS	Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale (Limite de revenu)

Tableau des paramètres de calcul :

Type de communauté domestique	AS	AI	RI	RS
	Montant maximal de la subvention de loyer	Montant minimal de la subvention de loyer	Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale	Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale
			Revenu net annuel (en euros)	Revenu net annuel (en euros)
Personne seule	200 €	10 €	3.310	4.467
Communauté domestique sans enfant à charge	280 €	10 €	4.965	6.858
Communauté domestique avec 1 enfant à charge	320 €	10 €	6.289	8.092
Communauté domestique avec 2 enfants à charge	360 €	10 €	7.613	9.151
Communauté domestique avec 3 enfants à charge	400 €	10 €	8.937	9.944
+ par enfant à charge supplémentaire	/	/	+993	+1.108

Les montants des plafonds de revenu indiqués dans le tableau correspondent à la valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.

»

Art. 2.

La présente loi produit ses effets au 1^{er} août 2022.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre du Logement,
Henri Kox

Palais de Luxembourg, le 30 novembre 2022.
Henri

La Ministre des Finances,
Yuriko Backes

Doc. parl. 8073 ; sess. ord. 2021-2022 et 2022-2023.



Résumé

N° 8073

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

Projet de loi modifiant la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer

Résumé

Le projet de loi sous rubrique entend corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans le tableau des paramètres de calcul de la subvention de loyer qui est annexé à la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer.

Ainsi, le projet de texte prévoit de modifier le tableau des paramètres de calcul en remplaçant dans la colonne relative aux communautés domestiques avec 3 enfants à charge le montant de « 6.937 » par le montant de « 8.937 ».

En raison du faux montant, certaines communautés domestiques avec 3 enfants à charge obtiennent actuellement une aide mensuelle réduite par rapport à celle que le législateur a initialement visée, ce que le projet de loi entend à rectifier.

Afin de ne pas pénaliser les bénéficiaires concernés, le redressement de l'erreur matérielle s'appliquera de manière rétroactive au 1^{er} août 2022.